

DECRET N° 93-16 du 29 Janvier 1993

Portant admission à la retraite d'un  
Officier des Forces Armées Béninoises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 06 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 à la date de la promulgation de ladite Loi ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 91-079 du 13 Mai 1991 portant modalités et conditions d'application de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 ;
- VU la Décision N° 012/1.DN/DC/DAGE/SAG/SA du 14 Juillet 1992 portant réintégration d'un Sous-Officier dans les Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N° 92-294 du 29 Octobre 1992 portant reconstitution de carrière des personnels militaires bénéficiaires de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi ;
- SUR Proposition du ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Janvier 1993,

.../...

D E C R E T E

Article 1er.- Le Commandant SOGLO Marc, Officier des Forces Armées Beninoises ayant accompli trente (30) ans de service et atteint la limite supérieure d'âge de son grade (52) ans à la date du 2 Avril 1983, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 01 Juillet 1983 à titre de régularisation.

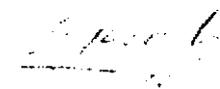
Article 2.- Un acompte pourra lui être versé en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

Article 3.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du corps.

Article 4.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et enregistré au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1993

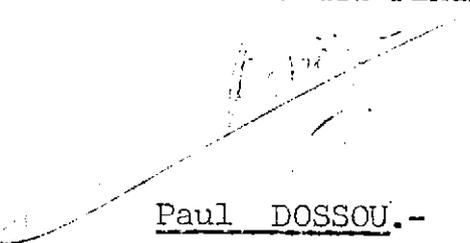
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

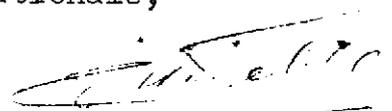
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République,

  
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU.-

Le Ministre Délégué à la Présidence  
de la République, Chargé de la Défense  
Nationale,

  
Jean-Florentin V. FELIHO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CAB/MIL 2 CS 2 MESGPR 4 SCG 4 IDN 6 MF 4  
AUTRES MINISTERES 18 PREFETS 6 SPD 2 IGE/DEP/INSAE 3 DSI 4 DSDV-  
DCF-DB-DTCP 10 EMA 10 DGN 2 SPM 2 DOSSIER INTERESSE 1 INTERESSE 1  
JORB 1.-